



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 2 octobre 2019 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 24 septembre 2019 ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2019-39

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 20 sur lesquels il y avait 15 présents, à savoir :

M.Fréchet Président, MM.Marcuccilli, Thirouin, Dumas, Bost Vice Présidents, MM.Dru, Couty, Couturier, Meunier,Thivend, Lagarde, Prunet, Ciron,Mme Fillon Délégués titulaires Délégué suppléant M.Godinot.

Absents avec excuses : MM. Jevaudan, Astier,Villemagne, Detour, Desbenoit,Grouiller.

**CONVENTION AVEC
L'AAPPMA
(ASSOCIATIONS
AGREES DE PECHE ET
DE PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE)
POUR LA MISE EN
RESERVE DE PECHE**

DIVERS

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Marcuccilli

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M.Desbenoit	M.Ciron

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Considérant que Roannaise de l'Eau accorde le droit demande de mise en réserve de pêche auprès de la préfecture aux membres des Associations Agréés de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA), sur les parcelles qu'il détient, le long de la rivière Le Renaison sur la commune de Renaison, ci-après désignées :

Parcelles de la section B n° 633, 635, 642, 643, 1464, 1466, 1817, 2205, 2206, 2208 et 2209.

Considérant que sur ces parcelles, les AAPPMA s'engagent à demander à la préfecture la mise en réserve de pêche pour des raisons de sécurité. Il est rappelé que cette convention n'a pas pour objet la location des terrains, ceux-ci restant la propriété pleine et entière de Roannaise de l'Eau.

Considérant que les AAPPMA participent avec Roannaise de l'Eau pendant toute la durée de la présente convention à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Ne sont pas concernés les travaux que Roannaise de l'Eau jugerait opportun d'effectuer pour le renforcement des rives contre les crues et autres travaux de protection ainsi que l'apport d'alluvions. Ces travaux sont de toute façon soumis à démarche administrative préalable auprès des services de police de l'eau.

Considérant que conformément à ses statuts, les AAPPMA assurent la surveillance de la réserve de pêche ainsi que la gestion piscicole sur les parcelles visées par la présente convention en coordination avec le propriétaire.

Considérant que d'une manière générale, les AAPPMA s'engagent à demander l'autorisation de pénétrer sur les parcelles visées par la présente convention avant toute intervention dans un délai de prévenance de 2 jours ouvrés et s'engage à faire respecter par ses adhérents cette prescription.

Considérant que la convention est conclue avec les AAPPMA pour une période 5 ans à compter de la date de la signature.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention avec l'AAPPMA pour la mise en réserve de pêche ;
- autoriser Monsieur le Président à signer la convention et à exécuter toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne,

08 OCT. 2019

Le Président

Daniel FRECHET